



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-003-2018-10

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2018-10-02-003 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-82 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (4 pages) Page 3

IDF-2018-10-02-004 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-83 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 8

## **ARS Ile de France**

IDF-2018-10-01-003 - DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/067 de modification de la Pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Turin par des locaux provisoires (3 pages) Page 12

IDF-2018-10-01-004 - DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/069 de modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Louis MOUTIER et arrêt de préparations de chimios (2 pages) Page 16

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2018-10-01-002 - arrêté n°2018-1379 agrément FIMO/FCO transport routier de voyageurs - centre de formation CER PROCONDUITE (2 pages) Page 19

Agence régionale de santé


IDF-2018-10-02-003

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-82 portant autorisation  
de regroupement d'officines de pharmacie

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-82**  
**PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1943 portant octroi de la licence n°75#001478 à l'officine de pharmacie sise 123 rue des Dames à PARIS (75017) ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001465 à l'officine de pharmacie sise 19 rue Brochant à PARIS (75017) ;
- VU la demande enregistrée le 6 juin 2018, présentée par Madame Geneviève GASTINEAU, pharmacienne titulaire de l'officine sise 19 rue Brochant à PARIS (75017), et Monsieur Jacques DE LA TRANCHADE, pharmacien titulaire de l'officine sise 123 rue des Dames à PARIS (75017), en vue du regroupement de leurs officines vers un local nouveau sis 147 rue Cardinet – ZAC Clichy- Batignolles à PARIS (75017) ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de PARIS en date du 18 juin 2018 ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 29 juin 2018 ;
- VU l'avis du Préfet de Paris en date du 12 juillet 2018 ;

- 
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 7 août 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 septembre 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 27 septembre 2018 par le responsable Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de Monsieur Jacques DE LA TRANCHEDE dans le dix-septième arrondissement de PARIS est délimité par la rue des Dames, la rue de Cheroy, le Boulevard Batignolles et la rue de Lévis ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine cité ci-dessus est pourvu par la SARL PHARMACIE VINCENT-COLIN située environ à 280 mètres soit 3 minutes à pied de l'officine Monsieur Jacques DE LA TRANCHEDE ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de Madame Geneviève GASTINEAU dans le dix-septième arrondissement de PARIS est délimité par la rue Cardinet, l'avenue Clichy, la rue Legendre et la voie de chemin de fer ;


CONSIDERANT que le quartier d'origine cité ci-dessus est pourvue par la SELAS PHARMACIE PERREAUD sise 23 rue des moines à PARIS (75017) et par la SELAS PHARMACIE SEROR sise 79 rue Legendre à PARIS (75017) situées respectivement à environ 170 mètres soit 2 minutes à pied et 250 mètres soit 4 minutes à pied de l'officine de Madame Geneviève GASTINEAU ;

CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil des officines regroupées est analogue à la ZAC Clichy Batignolles dans le dix-septième arrondissement de PARIS qui est délimitée par la rue Cardinet, la rue Bernard Buffet, le boulevard Berthier, l'avenue de la porte de Clichy, le boulevard périphérique, l'avenue de la porte d'Asnières, la rue de Saussure et le boulevard Pereire ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil susmentionné est dépourvu d'officine ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;



CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation sous réserve que les engagements recueillis par l'inspectrice pharmacienne en charge de la demande soient respectés ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 147 rue Cardinet à PARIS (75017), des officines dont Madame Geneviève GASTINEAU et Monsieur Jacques DE LA TRANCHADE sont titulaires.

ARTICLE 2 : La licence n°75#001907 est octroyée à l'officine issue du regroupement.  
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.


ARTICLE 3 : Les licences n°75#001478 et n°75#001465 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, l'officine sise 147 rue Cardinet à PARIS (75017) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 octobre 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

**Signé**

La Directrice du Pôle Efficience  
Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-10-02-004

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-83 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie



**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-83  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique dans sa rédaction antérieure aux décrets du 31 juillet 2018 et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1943 portant octroi de la licence n°91#000037 à l'officine de pharmacie sise 17 rue de l'Armée Patton (anciennement Grand Rue) à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) ;
- VU la demande enregistrée le 6 juin 2018 présentée par Monsieur Géraud DU FAYET DE LA TOUR, pharmacien titulaire de l'officine sise 17 rue de l'Armée Patton à BRIIS-SOUS-FORGES (91640), en vue du transfert de cette officine vers le 110 rue Fontaine de Ville à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) ;
- VU l'avis du Préfet de l'Essonne en date du 2 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 10 juillet 2018 ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 juillet 2018 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 août 2018 ;

VU l'avis réputé rendu du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 240 mètres, soit 3 minutes à pied de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune et du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE


ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Géraud DU FAYET DE LA TOUR pharmacien est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire sise 17 rue de l'Armée Patton à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) vers le 110 rue Fontaine de Ville dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence n°91#001574 est octroyée à l'officine sise 110 rue Fontaine de Ville à BRIIS-SOUS-FORGES (91640).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n°91#000037 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

- 
- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, l'officine sise 110 rue Fontaine de Ville à BRIIS-SOUS-FORGES (91640) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 octobre 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-10-01-003

**DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/067 de  
modification de la Pharmacie à usage intérieur de la  
Clinique de Turin par des locaux provisoires**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**


**DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/067**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.10 au sein de la Clinique de Turin ;
- VU la demande déposée le 28 mai 2018 par Monsieur Stéphane LIEVAIN, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de TURIN, sise 3-11 rue de TURIN à PARIS 75008 ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 13 juillet 1954, et sa conclusion définitive en date du 31 août 2018, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 6 septembre 2018 avec les recommandations suivantes :
- veiller à la mise en place d'un éclairage de qualité dans le local provisoire de stockage des médicaments ;
  - mettre en place des contrôles d'hygiène répétés pendant toute la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux provisoires d'août 2018 à juillet 2019, durant les travaux de réaménagement et de rénovation de la pharmacie à usage intérieur ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- 
- le contrôle effectif des pharmaciens sur le travail des préparateurs ;
  - l'attribution de bureaux déportés aux préparateurs ;
  - la transmission à l'Agence régionale de Santé Ile-de-France des plans de situation des bureaux des pharmaciens et du responsable des dispositifs médicaux implantables ;
  - la mise en place d'une zone de quarantaine pour les produits de dialyse ;
  - les locaux provisoires seront conformes aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalières en terme de revêtements, ventilation, température et hygrométrie ;
  - l'absence du changement du système d'information ;

## **DECIDE**


ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de TURIN, sise 3-11 rue de TURIN à PARIS 75008, consistant en l'installation de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux provisoires d'août 2018 à juillet 2019, durant les travaux de réaménagement et de rénovation de la pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur provisoire est installée dans des locaux placés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sous-sols de la clinique, d'une superficie totale évoluant de 275 m<sup>2</sup> à 295 m<sup>2</sup>, pendant la durée des travaux et organisés tels que décrits dans le dossier de la demande :

- au 2<sup>ème</sup> sous-sol :
  - un local de stockage des médicaments (22 m<sup>2</sup>) ;
  - un local de stockage des dispositifs médicaux implantables et de l'armoire des médicaments stupéfiants (150 m<sup>2</sup>) ;
- au 3<sup>ème</sup> sous-sol :
  - deux locaux de stockage de dispositifs médicaux stériles et matériel médical non stérile dont les superficies évolueront.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.





ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

***signé***

Aurélien ROUSSEAU



ARS Ile de France

IDF-2018-10-01-004

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/069 de  
modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur  
de l'Hôpital Louis MOUTIER et arrêt de préparations de  
chimios



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/069**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 5 mars 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.92-2 au sein de l'Hôpital Louis MOURIER ;
- VU la demande déposée le 24 janvier 2018 par Madame Cindy DUCHAMP, responsable du département de la stratégie et du pilotage budgétaire, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine – site Hôpital Louis MOURIER, sis 178, rue des Renouillers à COLOMBES (92700) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine - Hôpital Louis MOURIER confie la réalisation de l'activité de préparation d'anticancéreux injectables à Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine – site Hôpital BEAUJON, sis 100, Boulevard du Général LECLERC à CLICHY (92110) en date du 15 juin 2017 ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 5 septembre 2018, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'arrêt de l'activité de la préparation des chimiothérapies et la mise en place d'une sous-traitance de la préparation des chimiothérapies par Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine – site Hôpital BEAUJON ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine – site Hôpital Louis MOURIER, sis 178, rue des Renouillers à COLOMBES (92700), consistant en l'arrêt de l'activité de la préparation des chimiothérapies et la mise en place d'une sous-traitance de la préparation des chimiothérapies par Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine – site Hôpital BEAUJON sis 100, Boulevard du Général LECLERC à CLICHY (92110).
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) située 178, rue des Renouillers à COLOMBES (92700) est installée dans des locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol du bâtiment principal d'une superficie totale inchangée.  
Les anciens locaux, de l'unité de préparation des chimiothérapies, sis au sein de la PUI ont été réaffectés, après un bionettoyage et après l'enlèvement des équipements en :
- un dégagement (6 m<sup>2</sup>);
  - un vestiaire destiné au personnel féminin (8 m<sup>2</sup>) ;
  - une salle repos (32 m<sup>2</sup>) ;
  - une pièce dédiée à la réception des préparations sous traitées (7 m<sup>2</sup>).
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-10-01-002

arrêté n°2018-1379 agrément FIMO/FCO transport routier  
de voyageurs - centre de formation CER PROCONDUITE

## ARRÊTE DRIEA IdF 2018-1379

### LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n°2017-1267 du 17 août 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation CER PRO CONDUITE pour assurer les formations obligatoires FIMO/FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 14 septembre 2018 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation CER PRO CONDUITE le 9 août 2018 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation CER PRO CONDUITE, sis 5 place Marx Dormoy – 91270 VIGNEUX SUR SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 944 693 00027 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 18 mois à compter du 15 septembre 2018.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période d'un an, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée à l'article 6 du décret du 11 septembre 2007 sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter à l'issue de cette période probatoire d'un an au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le bilan des formations réalisées.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

**Article 7 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 8 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 9 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 10 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 11 :** Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2018**

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,  
Le chef du département régulation des transports routiers

  
Didier BEURAIN